

# Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA

## Règlement

### 1. But

Le preneur de prévoyance<sup>1)</sup>, en signant la convention de prévoyance, s'affilie à la Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA (ci-après Fisca UBS) et est habilité à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux auprès de Fisca UBS, conformément à l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) et à l'ordonnance y relative (ci-après OPP 3). Le compte Fisca UBS sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance du preneur de prévoyance. Par ses versements, le preneur de prévoyance acquiert un droit de prévoyance vis-à-vis de Fisca UBS qui est exigible conformément aux dispositions énoncées ci-après aux chiffres 7 et 9.

Fiscalife UBS permet au preneur de prévoyance de conjuguer l'épargne-prévoyance liée avec une assurance risque. Les cocontractants de l'assurance risque sont le preneur de prévoyance et la "Zurich" Compagnie d'Assurances sur la Vie (ci-après Zurich Vie). Fiscalife UBS se fonde sur la convention de prévoyance et le contrat d'assurance pour l'assurance couvrant les risques de prévoyance, l'avenant au règlement Fiscalife UBS, les conditions générales couvrant les risques liés à la prévoyance de Zurich Vie dans le cadre Fiscalife UBS ainsi que sur le présent règlement. Les primes de l'assurance risque sont directement débitées du compte Fiscalife UBS.

### 2. Ouverture et tenue du compte Fisca UBS

A la demande du preneur de prévoyance, Fisca UBS ouvre un compte Fisca UBS établi au nom du preneur de prévoyance auprès d'UBS SA (ci-après UBS) et lui en confie la tenue. Si le preneur de prévoyance conclut plus d'une convention de prévoyance avec Fisca UBS, la somme des versements annuels ne doit pas dépasser le montant maximum indiqué au chiffre 4. La répartition d'avoires de vieillesse existant déjà n'est pas possible. La tenue du compte est régie par les Conditions générales d'UBS.

### 3. Versements

Les versements peuvent être effectués à chaque succursale d'UBS. Ils seront toutefois considérés comme ayant été effectués auprès de Fisca UBS. Ils peuvent aussi s'effectuer par virement sur le compte de chèques postaux d'UBS; à cet effet, le nom du preneur de prévoyance et le numéro de son compte Fisca UBS sont à inscrire sur le bulletin de versement. Le récépissé postal est considéré comme quittance. Pour être déductibles des impôts, les versements doivent parvenir à temps à Fisca UBS, de sorte que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de chaque année civile. Tout versement rétroactif est exclu.

### 4. Montant, moment des versements et rémunération

Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et la date des versements sur son compte Fisca UBS, jusqu'au montant annuel maximum bénéficiant de privilèges fiscaux conformément à l'art. 7, alinéa 1 OPP 3 et l'art. 8, alinéa 1 LPP. Fisca UBS rémunère l'avoir de prévoyance au taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation. Ce taux doit être au moins égal à celui servi sur les comptes d'épargne usuels d'UBS et doit être publié sous une forme adéquate. L'avoir de prévoyance est rémunéré depuis la date de son encaissement jusqu'à la date de son décaissement conformément au chiffre 9. A la demande de Fisca UBS, UBS crédite directement les intérêts sur le compte Fisca UBS du preneur de prévoyance au 31 décembre.

### 5. Souscription et rachat de parts de fonds de placement UBS (CH) Vitainvest

En complément ou à titre de substitution au placement en compte, le preneur de prévoyance peut faire souscrire des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest. Si les avoirs actuels et/ou futurs déposés sur le compte Fisca UBS sont à investir intégralement ou pour partie dans des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, le preneur de prévoyance doit en donner l'instruction à UBS. Le montant du versement minimum pour un

investissement conformément à l'instruction de placement s'élève à 200 CHF. L'instruction de placement n'englobe pas les dépôts sur le compte Fisca UBS inférieurs à 200 CHF, ni les crédits d'intérêts annuels, ni les produits issus d'un rachat de parts de fonds UBS (CH) Vitainvest. Les montants ci-devant peuvent être investis dans des parts de fonds UBS (CH) Vitainvest moyennant un ordre de placement individuel distinct adressé à UBS. Si le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest distribue un revenu, celui-ci est immédiatement réinvesti dans des parts du segment de ce fonds, fonds que le preneur de prévoyance a spécifié dans les instructions de placement. C'est au preneur de prévoyance de transmettre à UBS les instructions de placement. UBS est autorisée à les accepter pour Fisca UBS et à les exécuter en son nom pour le compte du preneur de prévoyance. Les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest souscrites au nom de Fisca UBS sont enregistrées dans un dépôt Fisca chez UBS.

Le preneur de prévoyance peut à tout moment donner l'instruction de vendre les parts de fonds de placement que Fisca UBS a souscrites pour son compte. Il doit également transmettre à UBS un ordre à cet effet. Le produit du rachat est crédité sur le compte Fisca UBS du preneur de prévoyance.

Pour les preneurs de prévoyance titulaires de Fiscalife UBS, Fisca UBS place immédiatement et automatiquement les crédits d'intérêts ainsi que les cotisations annuelles, déduction faite des primes annuelles qui sont comprises, au nom de Fisca UBS pour le compte du preneur de prévoyance dans des parts du fonds de placement UBS (CH) Fiscainvest. La vente des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, avant l'échéance de la convention, est exclue pour le titulaire de Fiscalife UBS.

Le preneur de prévoyance prend acte que par rapport aux simples dépôts en compte, les placements en fonds subissent des variations de cours dont l'amplitude s'accroît proportionnellement à l'augmentation de la part en actions et en monnaies étrangères. Le preneur de prévoyance peut bénéficier de gains de cours, mais il doit également pouvoir supporter des pertes éventuelles. En donnant l'instruction de placement, le preneur de prévoyance confirme implicitement connaître les risques liés à ce type d'opération de placement.

### 6. Durée ordinaire de la prévoyance

La durée ordinaire de la convention de prévoyance prend fin au décès du preneur de prévoyance ou au plus tard au moment où il atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le preneur de prévoyance est autorisé, à compter de l'âge ordinaire de la retraite AVS, à ajourner le retrait de l'avoir de prévoyance de cinq ans au maximum s'il justifie, au plus tard au moment de l'atteinte de l'âge de retraite, de la poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Dans un tel cas, le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements sur son compte Fisca UBS durant cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si Fisca UBS ne reçoit pas dans les dix jours ouvrés après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, ou, dans le cas où le preneur de prévoyance a continué d'exercer une activité lucrative une fois à la retraite, au plus tard cinq ans après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, des instructions concernant le transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt titres privé et/ou le virement de l'avoir sur le compte Fisca UBS, Fisca UBS est autorisée à vendre les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest acquises par elle pour le compte du preneur de prévoyance et de transférer l'avoir du compte Fisca UBS sur un compte d'épargne UBS libellé au nom du preneur de prévoyance. A cet effet, Fisca UBS est habilitée à ouvrir un compte d'épargne UBS au nom du preneur de prévoyance. En cas de décès du preneur de prévoyance, la Fondation de prévoyance vend d'éventuelles parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest dès qu'elle est informée du décès et en fait créditer le produit sur le compte Fisca du preneur de prévoyance.

## 7. Retrait anticipé et résiliation

Le preneur de prévoyance a le droit de demander la dissolution de la convention de prévoyance et le transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt titres privé et/ou le versement de l'avoir de prévoyance sur le compte Fisca UBS au plus tôt cinq ans avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Un prélèvement anticipé de l'avoir de prévoyance sur demande écrite du preneur de prévoyance et, le cas échéant avec l'accord du conjoint/du partenaire enregistré, n'est possible que dans les cas suivants:

- le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'Assurance invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- le preneur affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- le preneur de prévoyance commence à exercer une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- le preneur de prévoyance change de genre d'activité lucrative indépendante;
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- amortissement de prêts hypothécaires grevant un logement à usage propre;
- acquisition et construction d'un logement à usage propre ainsi que participations à un logement à usage propre.

Les versements au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent être demandés que jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, tous les cinq ans. Fisca UBS verse l'avoir de prévoyance utilisé pour un logement, sur présentation des justificatifs correspondants et en accord avec le preneur de prévoyance, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou en cas de participations à la propriété au logement aux personnes autorisées.

A l'exception des cas mentionnés au ch. 7 al. 2 let. b), f) et g), le preneur de prévoyance peut décider que des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, que Fisca UBS a acquises pour le compte du preneur de prévoyance, soient transférées sur un dépôt titres privé ou que ces parts soient vendues. Les instructions à cet effet sont à donner dans le cadre de la demande de prélèvement. En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 7 al. 2 let. b), f) et g), Fisca UBS passe, en général dans les cinq jours ouvrés après l'approbation de la demande de prélèvement, l'ordre de vendre les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sous-crites pour le compte du preneur de prévoyance.

## 8. Ordre des bénéficiaires

Les personnes suivantes sont les bénéficiaires:

- en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  - le conjoint/le partenaire enregistré survivant;
  - les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  - les parents;
  - les frères et soeurs;
  - les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance a le droit de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires cités sous l'al. 1 let. b) note 2 et de préciser l'étendue des droits de ces personnes en adressant un ordre écrit à Fisca UBS. Les personnes selon la let. b) note 2, à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, doivent être déclarées à Fisca UBS par écrit. La personne qui formait avec le preneur de prévoyance une communauté de vie au sens de l'al. 1 let. b) note 2 doit, dans le mois suivant le décès de ce dernier, adresser à Fisca UBS la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années.

Par notification écrite adressée à Fisca UBS, le preneur de prévoyance est habilité à modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1 let. b) notes 3 à 5 et à préciser leurs droits.

Si le preneur de prévoyance ne précise pas les droits des bénéficiaires, Fisca UBS répartit les avoirs en parts égales, si plusieurs bénéficiaires d'un même groupe sont présents.

## 9. Versement des prestations

La totalité de l'avoir de prévoyance, y compris les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, est due en cas de survenance d'un motif de résiliation ou de dissolution conforme aux ch. 6 ou 7 du règlement. A la fin de la durée ordinaire de prévoyance selon le ch. 6, le bénéficiaire a alors droit, vis-à-vis de Fisca UBS, à un versement de l'avoir de prévoyance et/ou à un transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt titres privé, conformément au ch. 8. Le transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest et/ou le versement de l'avoir de prévoyance sur le compte Fisca UBS doit s'effectuer conformément au ch. 6.

En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 7 - à l'exception des cas mentionnés au ch. 7 al. 2 let. b), f) et g) - le preneur de prévoyance peut décider que des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, que Fisca UBS a acquises pour le compte du preneur de prévoyance, soient transférées sur un dépôt titres privé ou que ces parts soient vendues. Il appartient au preneur de prévoyance de donner les instructions à cet effet dans le cadre de la demande de prélèvement.

En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 7 al. 2 let. b), f) et g), Fisca UBS passe, en général dans les cinq jours ouvrés après l'approbation de la demande de prélèvement, l'ordre de vendre les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest acquises pour le compte du preneur de prévoyance.

Les preneurs de prévoyance mariés/en partenariat enregistré doivent présenter l'accord écrit de leur conjoint/partenaire enregistré pour le prélèvement conformément au ch. 7, al. 2 let. c) à g).

Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit fournir à Fisca UBS toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance et lui présenter les documents exigés. Fisca UBS se réserve cependant le droit d'entreprendre elle-même d'autres vérifications.

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, conformément aux art. 96 et 472 ss CO, Fisca UBS a le droit de consigner l'avoir de prévoyance après la vente des parts du fonds UBS (CH) Vitainvest pour le compte du preneur de prévoyance.

Le versement de l'avoir de prévoyance et/ou le transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt titres privé doit être annoncé conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les versements soumis à l'impôt à la source seront diminués de cet impôt.

## 10. Cession, mise en gage et compensation

L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni compensé aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible.

Demeurent réservés:

- a mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- a cession, ou l'attribution par un tribunal, entière ou pour partie, de l'avoir de prévoyance en cas de dissolution du régime matrimonial ou du partenariat enregistré, par divorce ou par décision judiciaire, ou pour tout autre motif (excepté en cas de décès).

## 11. Modification de l'adresse et des données personnelles

Les modifications de l'adresse et des données personnelles (en particulier concernant l'état civil) doivent être communiquées à UBS qui informera à son tour Fisca UBS. Fisca UBS et UBS déclinent toute responsabilité si l'adresse ou les données personnelles ont été remises avec retard ou sont incomplètes ou inexactes.

Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que le contact entre lui-même et Fisca UBS puisse être maintenu. A cet effet, le preneur de prévoyance peut indiquer une personne de confiance à Fisca UBS. Fisca UBS peut s'adresser à celle-ci si le contact avec le preneur de prévoyance ne peut plus être établi. Si, en dépit de recherches, le preneur de prévoyance demeure introuvable, Fisca UBS mettra en application les mesures prévues dans les directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs en déshérence.

**12. Communications et attestations**

Toutes les communications de Fisca UBS au preneur de prévoyance se font par écrit à la dernière adresse de correspondance connue d'UBS.

A la demande de Fisca UBS, UBS remet une fois par an au preneur de prévoyance, en plus des documents usuels, une attestation particulière sur les versements effectués (attestation fiscale).

**13. Contrôle des signatures et de légitimation**

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature sur la convention de prévoyance.

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de Fisca UBS ou de la succursale d'UBS qui la représente.

**14. Correspondance du preneur de prévoyance**

Toute la correspondance du preneur de prévoyance à l'attention de Fisca UBS est à adresser à UBS.

**15. Modifications**

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Toute modification est communiquée de manière appropriée et réputée acceptée en l'absence de contestation écrite dans un délai d'un mois après sa notification.

<sup>1)</sup>La forme masculine englobe également la forme féminine.

Demeurent réservées les modifications des dispositions légales auxquelles est soumis le présent règlement.

**16. Modification des instructions de placement en cas de fusion, de liquidation ou de réorientation de fonds**

En cas de fusion, de liquidation ou de réorientation de fonds, le Conseil de fondation se réserve le droit de donner à UBS l'instruction d'adapter automatiquement et gratuitement les instructions de placement du preneur de prévoyance dans la mesure où celui-ci n'intervient pas dans le délai qui lui est fixé pour adapter ses instructions de placement.

**17. Commissions**

Fisca UBS peut, à titre d'indemnisation pour la conduite et la gestion des avoirs de prévoyance, fixer des commissions de gestion. En cas d'efforts particuliers déployés, des frais de traitement peuvent également être prélevés, en particulier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

**18. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 1 juin 2009 et remplace tous les règlements précédents.